

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Banque ou les Directeurs ou Officiers agissant au nom d'icelle, ne pourront directement ou indirectement par aucune manière ou voie quelconque négocier en aucune autre marchandise, effets, meubles ou commodités ou ne pourront avoir aucun négoce, trafic ou commerce, si ce n'est seulement en billets de change, obligations, billets, actions de Banque ou toute autre action qui soit transférable ou papier courant en or ou en argent en lingots, et la dite Banque ou les Directeurs ou les Officiers agissant au nom d'icelle ne pourront prêter aucune somme ou sommes d'argent sur hypothèque sur des terres ou autres biens immeubles et réels. Pourvu toujours que rien de contenu en cette clause, ne sera entendu s'étendre à empêcher les Directeurs de la dite Banque pour le tems d'alors d'accepter ou recevoir ou tenir pour plus grandes sûretés pour des dettes actuellement dues à la dite Banque, des hypothèques sur des propriétés réelles ou un dépôt ou des dépôts en biens, effets, marchandises ou denrées meubles ou biens meubles, et pourvu en outre que la dite Banque ne pourra prendre, recevoir et étendre telle sûreté pour aucun terme au delà de six mois, étant par le présent expressement déclaré et pourvu que le montant de l'argent ou des argens pour lequel il aura été pris et reçu des sûretés sera demandé et poursuivi suivant le cours de la Loi sous jours, après celui où le dit montant sera dû et que tel dépôt ou dépôts de biens, effets, marchandises ou denrées, meubles ou biens meubles pour de l'argent ou dettes dues à la dite Banque seront vendus par ordre des dits Directeurs par vente publique après due notification en tout tems que les Directeurs pour le tems d'alors le jugeront convenable, qui ne sera pas moins de dix jours, après le tems fixé où tel dépôt ou dépôts auroient du être dégagés par les propriétaires, sans qu'un jugement préalable soit obtenu, et sans aucune action préalable ou procédures en Loi, nonobstant toute Loi, usage ou coutume à ce contraire. Et pourvu aussi, que le net surplus de la dite vente ou ventes (après avoir payé à la dite Banque le montant qui peut lui être dû ensemble avec tous les frais raisonnables) sera remis au propriétaire ou propriétaires originaires de tel dépôt ou dépôts.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour mieux établir et accorder une plus ample sûreté et stabilité à la dite Banque, ainsi que pour la sûreté générale de tous ceux qui auront ou pourront avoir en aucun tems ci-après des affaires ou transactions avec la dite Banque, aucun Président, Vice-Président, Directeur ou Directeurs ou *quorum* d'iceux, pour le tems d'alors, ni aucun autre Officier ou Officiers employés pour et au profit de la dite Banque, ne pourront en aucune manière ou voie, ou par aucuns moyens quelconques, faire sortir de la dite Banque, ou payer, ou mettre en circula-